

Alerte pour le secteur des services financiers : des mesures qui le touchent dans le projet de loi C-4 (loi budgétaire 2013)

Le 21 novembre 2013

En bref

Le présent numéro de *Point de vue fiscal* porte sur quatre dispositions anti-évitement prévues dans le budget fédéral de 2013 qui présentent un intérêt particulier pour le secteur des services financiers. Les règles proposées créent de nouveaux concepts fiscaux encore jamais vus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Lorsque les règles prévues dans le projet de loi C-4 auront été adoptées, leur application risque de soulever bien des difficultés d'interprétation. Les contribuables auront à prendre des décisions intéressantes et difficiles quant aux modalités d'application de ces règles et aux circonstances dans lesquelles elles devraient s'appliquer.

En détail

Les modifications à la Loi proposées ont d'abord été annoncées dans le budget fédéral du 21 mars 2013 (le budget 2013). Elles ont été publiées dans une version préliminaire le 13 septembre 2013 (les Propositions de septembre) en vue de recueillir des commentaires, puis dans une version révisée, le 18 octobre 2013, sous la forme d'un Avis de motion de voies et moyens qui était accompagné de notes explicatives (notes techniques), du ministère des Finances. Elles ont maintenant été soumises au Parlement dans le projet de loi C-4.

Le présent bulletin décrit certaines des mesures budgétaires prévues dans le projet de loi C-4 qui pourraient intéresser le secteur des services financiers, notamment les suivantes :

- les règles transitoires sur les opérations de requalification (règles TOR);

- les règles sur les arrangements de disposition factice (règles sur les ADF);
- les règles sur les rentes viagères avec effet de levier;
- les propositions relatives aux produits d'assurance-vie couramment appelés « polices 10/8 ».

Les règles transitoires sur les opérations de requalification (TOR)

Les règles TOR visent à empêcher des opérations de « requalification », décrites dans le budget 2013 comme suit :

Une opération de requalification suppose habituellement un contrat (appelé contrat à terme) de vendre ou d'acheter une immobilisation à une date future particulière. Le prix d'achat ou de vente de l'immobilisation en vertu d'un

contrat dérivé à terme n'est pas fondé sur le rendement de l'immobilisation entre la date du contrat et la date ultérieure; il est plutôt déterminé, en tout ou en partie, par référence à une autre mesure qui est souvent le rendement d'un portefeuille d'investissements. Le portefeuille de référence contient habituellement des investissements produisant généralement un revenu normal entièrement imposable.

Les règles TOR visent les arrangements qui combinent un instrument financier dérivé et l'achat ou la vente d'une immobilisation autrement non reliée, et elles exigent que tout rendement issu d'un tel arrangement soit traité à titre de revenu.

Le projet de loi C-4 a peu été modifié par rapport aux Propositions de septembre.

Les règles TOR – définition

Les règles TOR se fondent sur la définition qui est proposée au paragraphe 248(1) d'un « contrat dérivé à terme » (CDT). Un CDT s'y entend d'un contrat conclu par un contribuable pour l'achat ou la vente d'une immobilisation dans les cas suivants :

- la durée du contrat dépasse 180 jours; ou
- le contrat fait partie d'une série de contrats d'une durée de plus de 180 jours, et les conditions décrites ci-dessous se vérifient.

Pour qu'un contrat constitue un CDT, il doit porter sur la vente ou l'achat d'une immobilisation.

Un contrat d'achat d'immobilisations constituera un CDT seulement si la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement (même partiel) du contrat et la somme payée pour le bien est attribuable, en totalité ou en partie, à un élément sous-jacent (y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou autre chose) autre que les suivants :

- les recettes, le revenu ou les rentrées relatifs au bien sur la durée du contrat, les changements à sa juste valeur marchande sur la durée du contrat ou tout autre critère semblable qui lui est applicable; ou
- si le prix d'achat est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, la variation de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie de ce pays.

Ce critère vise à garantir que le rendement économique du contrat a une « composante dérivée », à savoir un rendement non attribuable à la performance économique de

l'immobilisation. Les Notes explicatives mentionnent que le terme « élément sous-jacent » doit être pris au sens large et qu'il s'entend, par exemple, du rendement fondé sur la valeur d'un fonds de référence, sur 1,5 fois le rendement du TSX sur une période donnée, sur le taux LIBOR, sur un taux d'intérêt fixe exprès ou implicite ou encore sur le prix d'une marchandise.

Un contrat de vente d'immobilisations constituera un CDT seulement si les deux conditions sont remplies. La première est semblable au test décrit plus haut relativement à un achat d'immobilisations. Dans ce cas-ci, la différence entre le prix de vente du bien et sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat par le contribuable doit être attribuable, en totalité ou en partie, à un élément sous-jacent (y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou autre chose). Les deux exceptions à cette condition sont les mêmes que celles qui ont été mentionnées plus haut.

Même s'il comporte une composante dérivée, un contrat de vente d'immobilisations ne sera considéré comme un CDT que s'il fait partie d'un arrangement qui a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien pendant une période de 180 jours (ou aurait cet effet si les contrats qui font partie de l'arrangement et qui ont été conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable étaient conclus par le contribuable plutôt que par de telles personnes ou des sociétés de personnes).

Cette condition fait en sorte qu'un contrat d'immobilisations ne sera pas considéré comme un CDT si le contribuable conserve un « niveau de risque considérable » relativement au bien faisant l'objet de la vente.

Règles TOR – dispositions

Les dispositions des règles transitoires sur les opérations de requalification (TOR) sont exposées dans les nouveaux alinéas 12(1)z.7) et 20(1)xx). Généralement, dans la mesure où une opération d'achat ou de vente d'immobilisations comporte une composante dérivée, les règles TOR exigent que le rendement qui en découle soit inclus dans le revenu normal s'il s'agit d'un gain ou qu'il soit déduit dans le calcul du revenu s'il s'agit d'une perte.

Lorsqu'un contribuable doit inclure une somme dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)z.7), les nouveaux alinéas 53(1)s) et t) prévoient généralement une hausse du prix de base rajusté de l'immobilisation. Si le contribuable peut déduire un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 20(1)xx), les nouveaux alinéas 53(2) w) et x) prévoient généralement une réduction du prix de base rajusté de l'immobilisation.

Règles transitoires

Il est mentionné dans le budget 2013 que les règles TOR s'appliquent aux contrats dérivés à terme conclus à compter du 21 mars 2013 ou à ceux dont la durée est prolongée à cette date ou par la suite, ce qui laisse peu de temps pour changer la structure d'un CDT.

En réponse aux préoccupations du secteur, le ministère des Finances a annoncé, le 11 juillet 2013, dans un document d'information (le document d'information de juillet) que des modifications seraient apportées aux règles transitoires afin de prolonger la période transitoire pour les contrats de courte durée et les contrats de longue durée à condition qu'ils ne dépassent pas certaines « limites de croissance ». Le ministère des Finances a aussi annoncé, dans le document d'information de juillet, que la modification de la règle transitoire initiale s'appliquera prospectivement de sorte que les contrats dérivés à

terme conclus avant le 21 mars 2013 seront pris en compte dans l'appréciation du fait qu'une série de contrats a, ou pas, une durée de plus de 180 jours.

Une version plus détaillée des modifications aux règles transitoires annoncées par le ministère des Finances dans le document d'information de juillet a été incluse dans les Notes explicatives de septembre, et seuls de légers changements ont été apportés à ces règles dans le projet de loi C-4. Selon le document d'information de juillet, les règles transitoires ont, en général, une durée d'application limitée, de sorte qu'elles ne s'appliqueront pas aux acquisitions ou aux dispositions de biens dans le cadre d'un CDT conclu après le 21 mars 2018.

Contrats de courte durée

La première règle transitoire vise à accorder une prolongation de la période transitoire jusqu'à la fin de 2014 en cas de report d'une position sur CDT prise après le 20 mars 2013. Plus précisément, cette règle transitoire fait en sorte que les règles TOR ne s'appliqueront pas à l'acquisition ou à la disposition d'un bien dans le cadre d'un CDT conclu après le 20 mars 2013, si ce CDT est conclu après le règlement d'un autre CDT (appelé le « contrat antérieur »), pourvu que soient remplies toutes les conditions suivantes :

- en ce qui concerne la source des fonds ayant servi à acheter le bien à vendre aux termes du contrat, il est raisonnable de conclure que le contrat est la continuation du contrat antérieur;
- les modalités du contrat et du contrat antérieur sont sensiblement similaires;
- la date de règlement définitif prévue par le contrat est antérieure à 2015;

- les règles TOR ne s'appliqueraient pas aux acquisitions ou dispositions effectuées aux termes du contrat antérieur si les règles transitoires s'appliquaient compte non tenu de la modification prospective (décrise ci-dessous);
- le montant notionnel du contrat est, à tout moment, égal ou inférieur à la somme obtenue par une formule prévue à cette fin.

La dernière exigence est celle de la limite de « croissance », qui s'entend du montant notionnel du contrat. À cette fin, le « montant notionnel » se définit comme suit :

- dans le cas d'un contrat d'achat, la juste valeur marchande du bien qui serait acquis aux termes du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif;
- dans le cas d'un contrat de vente, le prix de vente du bien qui serait vendu aux termes du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif.

Pour satisfaire à l'exigence relative à la limite de croissance, le montant notionnel d'un CDT doit, en tout temps, être inférieur ou égal à la somme des montants suivants :

- le montant notionnel du contrat au moment de sa conclusion;
- toute augmentation du montant notionnel du contrat attribuable à l'élément sous-jacent;
- le montant de l'encaisse du contribuable qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement avant le 21 mars 2013 dans le cadre du contrat;
- toute augmentation du montant notionnel du contrat qui est attribuable au règlement définitif d'un autre CDT dans le cas où les règles TOR ne s'appliqueraient pas aux acquisitions ou dispositions effectuées aux termes de cet autre

CDT si les règles transitoires s'appliqueraient compte non tenu de la modification prospective (décrise ci-dessous);

- certaines augmentations du montant notionnel du contrat se produisant avant le 11 juillet 2013, qui ne sont pas décrites dans les éléments ci-dessus, et sont limitées à 5 % du montant notionnel du contrat avant le 21 mars 2013;
- moins le total des sommes suivantes :
 - toute diminution du montant notionnel du contrat qui est attribuable à l'élément sous-jacent;
 - les sommes représentant le règlement partiel du contrat dans la mesure où elles ne sont pas réinvesties dans le contrat.

Contrats de longue durée

La seconde règle transitoire vise à accorder une prolongation de la période transitoire pour un CDT conclu avant le 20 mars 2013 lorsque la durée du contrat :

- se termine après cette date; ou
- est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Plus précisément, cette règle transitoire stipule que les règles TOR ne s'appliqueront pas à l'acquisition ou la disposition d'un bien après le 20 mars 2013 et avant le 22 mars 2018 aux termes d'un CDT conclu avant le 20 mars 2013 qui réunit les conditions suivantes :

- après le 20 mars 2013, la durée du contrat n'est pas prolongée au-delà de 2014;
- en aucun temps après le 20 mars 2013, le montant notionnel du contrat n'excède le montant calculé au moyen de la formule.

La limite de croissance que prévoit cette règle transitoire est semblable à celle qui a été décrite plus haut pour les contrats de courte durée. L'une des

principales différences tient au fait que, pour les contrats de longue durée, l'augmentation du montant notionnel du contrat est permise après le 20 mars 2013 par suite de l'exercice d'une option de surattribution octroyée avant le 21 mars 2013.

Modification prospective

Comme nous l'avons souligné, le ministère des Finances a annoncé dans le document d'information de juillet qu'il modifierait prospectivement la règle transitoire initiale de sorte que les contrats conclus avant le 21 mars 2013 seront pris en compte lorsqu'il faudra déterminer si une série de contrats a, ou pas, une durée de plus de 180 jours. Cette règle transitoire stipule que les règles TOR ne s'appliqueront pas à l'acquisition ou à la disposition d'un bien aux termes d'un CDT conclu après le 20 mars 2013 si le contrat fait partie d'une série de contrats et que cette série réunit les conditions suivantes :

- elle comprend un CDT conclu après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013;
- elle a une durée de 180 jours ou moins (sans tenir compte des contrats conclus avant le 21 mars 2013).

Les Notes explicatives du ministère des Finances indiquent que cet allongement de la période transitoire reflète les règles entrant en vigueur le 21 mars 2013 tel qu'annoncé et qu'il permet généralement une prolongation d'une durée maximale de 180 jours à compter de la date du premier contrat conclu après le 20 mars 2013.

Règles sur les arrangements de disposition factice (ADF)

Les règles sur les ADF visent à empêcher les opérations de « disposition factice », qui sont décrites dans le budget 2013 comme suit :

Habituellement, une opération de disposition factice fait intervenir un contribuable qui conclut un arrangement en vertu duquel il élimine les possibilités qu'il subisse des pertes ou qu'il réalise des gains ou des bénéfices relativement à un bien donné et acquiert un autre bien (ou le droit d'acquérir un autre bien) dont la valeur est approximativement celle qu'il aurait reçue à titre de produit de disposition du bien donné. Le contribuable peut conclure une opération de disposition factice pour reporter l'impôt associé à une vente ou pour obtenir des avantages fiscaux associés au maintien de la propriété d'un bien.

Une version préliminaire des règles sur les ADF a été publiée dans les Propositions de septembre et, mis à part les changements mentionnés plus bas, elle n'a pratiquement pas été modifiée dans le projet de loi C-4. Aux fins de l'adoption des règles sur les ADF, le projet de loi C-4 propose que plusieurs définitions et dispositions soient ajoutées à la Loi.

Règles sur les ADF – définitions

La principale disposition que prévoient les règles sur les ADF est l'ajout proposé au paragraphe 248(1) d'une définition du terme « arrangement de disposition factice » (ADF) qui s'applique aux fins de la Loi.

Relativement à un bien appartenant à un contribuable, un ADF est un ou plusieurs accords ou autres arrangements qui remplissent les conditions suivantes :

- ils sont conclus par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;
- ils ont pour effet d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien pendant une

période définie ou indéfinie (ou auraient cet effet, s'ils étaient conclus directement par le contribuable plutôt que par la personne ou la société de personnes);

- en ce qui a trait à tout accord ou arrangement conclu par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable, il est raisonnable de considérer qu'il a été conclu, en tout ou en partie, dans le but d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien pendant une période définie ou indéfinie.

Les exemples présentés dans les Notes explicatives se veulent une illustration des types d'opérations visées par la définition d'un « arrangement de disposition factice ». Toutefois, d'importantes incertitudes persistent quant à la manière de déterminer, entre autres, si l'exigence relative à la « totalité » ou à la « presque totalité » se vérifie et quant à la méthode de calcul de ce paramètre.

Une définition de « période de disposition factice » a aussi été ajoutée au paragraphe 248(1) aux fins de l'adoption des règles sur les ADF. Une « période de disposition factice » s'entend de la période définie ou indéfinie au cours de laquelle un ADF aurait pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices.

Règles sur les ADF – dispositions

Un contribuable qui conclut un arrangement de disposition factice s'expose à trois conséquences importantes :

- une éventuelle disposition réputée en vertu de l'article 80.6 proposé;

- l'effet de l'application des règles sur la minimisation des pertes en vertu du paragraphe 112(8) proposé;
- une éventuelle limitation du crédit pour impôt étranger en vertu du paragraphe 126(4.5) proposé.

Dispositions réputées

Le paragraphe 80.6(1) proposé stipule qu'un contribuable qui conclut un arrangement de disposition factice le 20 mars 2013 ou le prolonge après cette date à l'égard d'un bien pour lequel la période de disposition factice est d'au moins un an sera réputé avoir disposé de ce bien immédiatement avant le début de la période de disposition factice pour un produit égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau au début de la période de disposition factice à un coût égal à sa juste valeur marchande.

Le contribuable sera, en conséquence, tenu, sous réserve des exceptions décrites plus bas, de réaliser tout gain en capital ou revenu découlant de la disposition réputée. Le paragraphe 80.6(2) proposé prévoit plusieurs exceptions importantes, notamment dans les cas suivants :

- la disposition réputée ne donne pas lieu à un gain en capital ou un revenu (en d'autres termes, l'opération n'entraîne pas de perte en capital ou de perte autre qu'en capital);
- le bien est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable; ou
- l'arrangement est une location par bail d'un bien tangible.

Règles sur la minimisation des pertes

Aux fins de l'application des règles sur la minimisation des pertes en vertu de l'article 112, le paragraphe 112(8) proposé prévoit qu'un contribuable qui conclut un arrangement de disposition factice ou le prolonge après le 20 mars 2013 à l'égard d'un bien (dans ce cas-ci une action) ayant une période de disposition factice de

30 jours ou plus sera réputé ne pas être propriétaire de ce bien pendant la période de disposition factice. Un contribuable pourrait donc être assujetti aux restrictions prévues dans les règles sur la minimisation des pertes pour toute perte découlant de la disposition de l'action ayant fait l'objet d'un « arrangement de disposition factice ».

Le paragraphe 112(9) proposé prévoit une exception à l'application de cette règle lorsque le contribuable a été propriétaire du bien pendant une période de 365 jours avant la période de disposition factice relative à l'arrangement telle que déterminée compte non tenu du paragraphe 112(9) proposé. Selon la proposition présentée dans le projet de loi C-4, cette exception s'applique à tout accord ou arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et non prolongé après le 12 septembre 2013 (à compter de la date des Propositions de septembre). Pour tout accord ou arrangement conclu ou prolongé avant cette date, l'exception prévue au paragraphe 112(9) doit être interprétée sans la mention « déterminée compte non tenu du présent paragraphe ». Cette exception additionnelle a été ajoutée au projet de loi C-4.

Crédits pour impôt étranger

Le paragraphe 126(4.2) limite le montant du crédit pour impôt étranger que peut recevoir un contribuable pour une action ou une créance étrangère qu'il a détenue pendant moins d'un an. Cette limite ne s'applique que pour un bien autre qu'une immobilisation.

Lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la période de détention d'un an prévue au paragraphe 126(4.2), le paragraphe 126(4.5) proposé prévoit que, dans le cas d'un contribuable ayant conclu ou prolongé un arrangement de disposition factice après le 20 mars 2013 à l'égard d'un bien (dans ce cas-ci une action ou une créance étrangère) pour lequel la

période de disposition factice est de 30 jours ou plus, la période de détention est réputée commencer à la date la plus rapprochée des suivantes : la date à laquelle le bien a fait l'objet d'une disposition ou la date à laquelle prend fin, le cas échéant, la période de disposition factice. En d'autres termes, le contribuable sera réputé avoir détenu le bien que depuis la fin de la période de disposition factice. Cette règle de présomption fait donc en sorte que le contribuable voit son droit à un crédit pour impôt étranger limité relativement à tout impôt étranger payé au titre du bien.

Le paragraphe 126(4.6) proposé prévoit une exception à l'application de cette règle lorsque le contribuable a été propriétaire du bien pendant une période d'un an avant la période de disposition factice relative à l'arrangement telle que déterminée compte non tenu du

paragraphe 112(4.6) proposé. Selon la proposition présentée dans le projet de loi C-4, cette exception s'applique à tout accord ou arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et non prolongé après le 12 septembre 2013 (à compter de la date des Propositions de septembre). Pour tout accord ou arrangement conclu ou prolongé avant cette date, l'exception prévue au paragraphe 112(9) doit être interprétée sans la mention « déterminée compte non tenu du présent paragraphe ». Cette exception additionnelle a été ajoutée au projet de loi C-4.

Rentes assurées avec effet de levier (RAL)

Des mesures présentées dans le budget 2013 visent à modifier le traitement fiscal de certaines rentes assurées avec effet de levier. Actuellement, ces rentes ont les caractéristiques et reçoivent le traitement fiscal décrits ci-dessous.

Une rente assurée avec effet de levier prévoit l'utilisation de fonds pour acquérir une rente viagère et une police d'assurance-vie, qui sont toutes deux émises sur la vie d'un particulier. La police d'assurance-vie couvre habituellement la vie entière du particulier dont la vie est assurée, le montant de la prestation de décès prévue par la police est égal au montant investi dans la rente, et tant la police que la rente sont cédées à un prêteur en garantie d'un prêt. Les fonds empruntés sont employés à une fin admissible.

Dans le budget 2013, le ministère des Finances décrit les rentes assurées avec effet de levier comme étant des produits de placement intégrés offerts et vendus comme tel. Le ministère des Finances souligne que, si chaque élément d'une rente assurée avec effet de levier est traité séparément aux fins de l'impôt sur le revenu, ceux qui investissent dans ces stratagèmes profitent néanmoins de nombreux avantages fiscaux qui ne sont pas accessibles à l'égard de ce qu'il considère comme des produits de placement comparables.

Dans le budget 2013, le ministère des Finances décrit ce qui lui semble être les « avantages fiscaux inattendus » liés à ces stratagèmes. Plus précisément, le ministère des Finances indique que les rentes assurées avec effet de levier permettent qu'une partie du revenu tiré du capital investi soit libre d'impôt (parce que la police d'assurance-vie est une police exonérée), tandis que les frais d'intérêt sur les fonds empruntés sont généralement déductibles et qu'une déduction est accordée à l'égard d'une partie du capital investi (au titre de la prime de la police).

Le ministère des Finances fait aussi remarquer que, pour les sociétés privées comptant peu d'actionnaires et leurs propriétaires, ce stratagème a pour effet d'éliminer l'impôt sur les bénéfices non répartis dans la société

en évitant l'impôt sur les gains en capital au décès des propriétaires et, par l'effet d'une hausse du compte de dividendes en capital de la société, sur les dividendes versés après le décès des propriétaires.

Les mesures énoncées dans le budget 2013 s'appliqueront aux polices d'assurance-vie qui sont des « polices RAL ». Une police RAL s'entend, aux fins de la proposition de modification du paragraphe 248(1), d'une police d'assurance-vie (à l'exception d'une rente) si les conditions suivantes sont réunies :

- une personne ou société de personnes donnée devient obligée, après le 20 mars 2013, de rembourser une somme à un prêteur, à un moment déterminé par rapport au décès du particulier dont la vie est assurée (cette obligation de rembourser est appelée « obligation liée » dans le présent document);
- est cédé au prêteur un intérêt, à la fois dans la police et dans le contrat de rente dont les modalités prévoient que des paiements continueront d'être effectués pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier dont la vie est assurée (cette rente est appelée « rente liée » dans le présent document).

Comme le prévoit le projet de loi C-4, les polices RAL feront l'objet des modifications législatives suivantes :

- Test d'exonération de la police : par suite des modifications apportées aux conditions d'exonération d'une police à l'article 306 des Règlements de l'impôt sur le revenu (Règlement) (Canada), une police RAL ne sera pas une « police exonérée ». Cela signifie que le titulaire d'une police RAL sera généralement assujetti à un impôt annuel sur le gain accumulé dans la police en vertu des règles actuellement prévues au paragraphe 12.2(1) de la Loi.
- Déduction de la prime : L'alinéa 20(1)e.2) prévoit, dans certaines circonstances, une déduction d'une partie ou de la totalité de la prime payée sur une police d'assurance cédée en garantie d'un prêt. À la suite des modifications apportées à l'alinéa 20(1)e.2), les primes payées sur une police RAL ne seront plus déductibles.
- Dividendes en capital : les sommes versées à une société privée au titre de certaines prestations de décès aux termes d'une police d'assurance-vie peuvent actuellement être incluses dans le compte de dividendes en capital de la société. Le projet de loi C-4 propose que soit modifiée la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) pour empêcher que des prestations de décès versées aux termes d'une police RAL soient incluses dans le compte de dividendes en capital d'une société.
- Juste valeur marchande réputée : en vertu du paragraphe 70(5), le contribuable est réputé avoir disposé de certains biens à son décès à leur juste valeur marchande. Si la juste valeur marchande d'une rente liée doit être prise en compte dans le calcul de la juste valeur marchande de tels biens, en vertu du paragraphe 70(5.31) proposé, la juste valeur marchande réputée de la rente liée est égale au total des primes payées à ce jour.
- Obligations de déclaration : les assureurs sont généralement tenus de produire une déclaration de renseignements annuelle pour les polices d'assurance-vie non exonérées. Le Règlement 201(5.1) proposé accorde un léger allégement pour les polices RAL. Dans sa forme révisée, l'obligation de déclaration ne s'appliquerait à une police RAL que si l'assureur est

informé par écrit que la police est une police RAL, ou si l'assureur sait (ou devrait savoir) que la police est une police RAL.

Règles transitoires

Une police d'assurance-vie sera une police RAL que si elle est assortie d'une obligation liée après le 20 mars 2013. Les notes techniques mentionnent que ne sont pas des polices RAL les polices dans le cadre desquelles le montant des emprunts impayés au 21 mars 2013 n'augmente pas après le 20 mars 2013.

Police 10/8

Le budget 2013 proposait des mesures relatives aux « polices 10/8 », qui ont historiquement été acquises par des particuliers ou des sociétés privées à des fins de planification de la succession, de la relève ou de l'entreprise.

Le titulaire d'une police 10/8 investit habituellement un montant dans une police d'assurance-vie universelle qui lui permet de déposer dans un compte d'investissement spécial un montant supérieur au coût net de l'assurance pure (CNP) (ou à la prime liée au taux de mortalité). Les dépôts dans ce genre de compte d'investissement spécial procurent des intérêts à un taux fixe généralement inférieur de 2 % au taux exigé par l'assureur sur certains emprunts effectués par le titulaire de la police.

Le titulaire de la police emprunte normalement à intervalle régulier sur la valeur de la police, soit sous la forme d'une avance sur police, soit sous une autre forme d'emprunt à l'assureur, ou à une partie liée à l'assureur, l'emprunt étant garanti par la police.

Avant le budget 2013, selon les modalités particulières du stratagème, un contribuable pouvait normalement :

- demander une déduction des frais d'intérêt payés ou payables sur les sommes empruntées;

- demander une déduction applicable à une fraction de la prime payée pour la police (à concurrence du CNP de la police);
- profiter de la capitalisation avec report de l'impôt d'une « police exonérée »; et
- porter au crédit du compte de dividendes en capital d'une société privée les sommes reçues au titre des prestations de décès prévues dans la police d'assurance-vie.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-4 visent à changer le traitement fiscal des polices 10/8. À cette fin, le projet de loi C-4 modifiera le paragraphe 248(1) de manière à donner une définition de « police 10/8 ». Selon cette définition, une police 10/8 s'entend d'une police d'assurance-vie, à l'exception d'une rente, à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

- une somme est ou peut devenir, selon le cas :
 - payable, aux termes d'un emprunt, à une personne ou une société de personnes à laquelle un intérêt sur la police ou sur un compte d'investissement relatif à la société a été cédé;
 - un montant payable, au sens du paragraphe 138(12), aux termes d'une avance sur police, au sens du paragraphe 148(9), consentie conformément aux modalités de la police;
- ou :
 - le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police :
 - A. d'une part, est déterminé par le rapport au taux d'intérêt applicable à l'emprunt ou à l'avance sur police, selon le cas, décrit au premier point, ci-dessus;

- d'autre part, ne serait pas porté au crédit du compte si l'emprunt ou l'avance sur police, selon le cas, n'existe pas;

- le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminé par rapport au montant de l'emprunt ou de l'avance sur police, selon le cas, décrit au premier point, ci-dessus.

L'exigence énoncée à la partie (B) du second point ci-dessus (à savoir que l'intérêt ne peut être porté au crédit que s'il existe un emprunt ou une avance sur police) est une nouvelle condition introduite par le projet de loi C-4. Cela restreint la définition de manière à viser ces stratagèmes uniquement lorsque les intérêts portés au crédit du compte d'investissement sont assortis à un emprunt à un taux lié.

Sous réserve des dispositions transitoires expliquées plus loin, le projet de loi C-4 propose des modifications qui changeront le traitement fiscal des polices 10/8. Plus précisément, l'application du nouveau paragraphe 20(2.01) fera en sorte que ne sera pas considérée comme des intérêts aux fins de la déduction prévue aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi, une somme qui :

- est payée après le 20 mars 2013, pour une période postérieure à 2013, relativement à une police d'assurance-vie qui est une police 10/8 au moment du paiement, et est visée à l'alinéa a) de la définition de « police 10/8 »;
- est à payer, relativement à une police d'assurance-vie, après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8, et est visée à l'alinéa a) de la définition de « police 10/8 ».

Contrairement aux avant-projets de loi qui l'ont précédé, le projet de loi C-4 précise que, pour que s'applique la nouvelle règle sur le refus de déduction des frais d'intérêt, la police concernée doit être une police 10/8 lorsque les intérêts sont versés ou pendant la période au cours de laquelle les intérêts sont payables. Cette précision apaise les craintes que suscitait la proposition initiale, qui pouvait être interprétée comme un refus de considérer comme déductibles les intérêts sur *tout* emprunt pour lequel une police d'assurance était cédée en garantie.

À l'heure actuelle, l'alinéa 20(1)e.2) permet une légère déduction pour les primes d'assurance-vie lorsqu'un intérêt dans la police a été cédé en garantie d'un prêt si certaines autres conditions sont remplies. Le projet de loi C-4 propose que soit modifiée l'alinéa 20(1)e.2) de sorte que soit refusée cette déduction dans le cas d'une police 10/8. Plus précisément, la proposition de modification de l'alinéa 20(1)e.2) vise à limiter la déduction relative à la prime d'une police d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente ou d'une police RAL) à la moins élevée des sommes suivantes :

- les primes payables par le contribuable pour l'année aux termes de la police;
- le CNAP pour l'année (à l'exclusion d'une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8);
- la partie de la moins élevée des sommes déterminées aux deux premiers points mentionnés ci-dessus relativement à la police qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à la somme que le contribuable doit de temps à autre à l'institution financière au cours de l'année aux termes de l'emprunt.

En raison de l'exclusion des polices 10/8 mentionnée au second point ci-dessus, le CNAP sera réputé nul et aucune déduction relative à la prime ne sera possible pour une police 10/8. Pour faire référence à la période d'exclusion, le projet de loi C-4 emploie l'expression période « au cours de laquelle ». Il précise ainsi que la déduction relative aux primes payées sur une police qui n'est plus une police 10/8 ne sera pas refusée en raison du statut précédent de cette police.

Le projet de loi C-4 propose également que soit modifiée la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de sorte que la somme qui pourrait autrement être portée au compte de dividendes en capital d'une société privée à titre de prestation de décès dans le cas d'une police qui est une police 10/8 immédiatement avant le décès de l'assuré (survenant après 2013) soit réduite du montant de l'emprunt impayé sur la police 10/8 immédiatement avant le décès.

Règles transitoires

Les modifications prévues dans le projet de loi C-4 relativement aux polices 10/8 accordent une certaine exonération transitoire pour les polices d'assurance existantes. Ces modifications n'entrent généralement en vigueur qu'après 2013 (les restrictions relatives aux intérêts prévues au nouveau paragraphe 20(2.01), par exemple, ne s'appliquent qu'aux intérêts payés ou à payer après 2013). Avant de devoir se conformer aux nouvelles règles, les titulaires d'une police existante bénéficient d'un court délai de grâce.

Ils peuvent choisir de demander le rachat leur police 10/8 existante. Lorsqu'une police d'assurance-vie exonérée fait l'objet d'un rachat, le gain qu'a accumulé le titulaire au titre de son intérêt dans cette police est normalement inclus dans son revenu. Le paragraphe 148(5) proposé prévoit une déduction compensatoire visant à

contrebancer cette inclusion dans le revenu lorsqu'une police 10/8 fait l'objet d'un rachat, même partiel, après le 20 mars 2013 et avant avril 2014. Cette déduction ne peut excéder la moins élevée des trois sommes suivantes :

- la somme incluse dans le revenu en raison du rachat et qui est attribuable à un compte d'investissement visé à l'alinéa b) de la définition de « police 10/8 »;
- tout remboursement d'un emprunt ou d'une avance sur police visé à l'alinéa a) de la définition d'une « police 10/8 » après le 20 mars 2013 et avant avril 2014;
- toute somme provenant d'un compte d'investissement versée au titulaire de la police et visée à l'alinéa b) de la définition d'une « police 10/8 » après le 20 mars 2013 et avant avril 2014.

Le paragraphe 148(5) du projet de loi C-4 est plus généreux que les versions précédentes de la règle, qui exigeaient le rachat de la police avant 2014.

Une police 10/8 peut, par ailleurs, être modifiée de façon à ce que ses modalités et sa définition ne correspondent plus à celles d'une « police 10/8 ». Comme nous l'avons déjà souligné, il est précisé dans le projet de loi C-4 que, généralement, les modifications relatives aux polices 10/8 ne s'appliquent plus à une police qui cesse d'être une police 10/8.

À retenir

Chacune des propositions de modification décrites dans le présent document crée de nouveaux concepts fiscaux encore jamais vus dans la Loi. Une fois le projet de loi C-4 adopté, l'application de ces règles risque de soulever de nombreuses difficultés d'interprétation. Les contribuables auront des décisions intéressantes et difficiles à prendre quant aux modalités d'application de ces règles et aux circonstances dans lesquelles elles devraient s'appliquer.

Pour en discuter

Pour une discussion plus approfondie sur la façon dont cette question pourrait toucher votre entreprise, veuillez communiquer avec :

Nathalie Goyette, *Montréal*
514 201-5321
nathalie.goyette@ca.pwc.com

Wilson & Associés s.r.l./s.e.n.c.r.l., un cabinet d'avocats indépendant affilié à PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. au Canada, procure des conseils en fiscalité et des services juridiques à une clientèle canadienne et internationale. Nous avons un accès direct à l'ensemble des ressources, de l'expertise et de la technologie de PwC en fiscalité canadienne et internationale, en évaluation et en comptabilité.

Visitez www.wilsonandpartners.ca

www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2013. Tous droits réservés.

PwC s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse www.pwc.com/structure. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et n'ont pas pour objet de remplacer les conseils d'un professionnel.